


Le PLFR pour 2022, 2nd volet du "pack pouvoir d'achat" gouvernemental, est définitivement adopté

Députés et Sénateurs ont **définitivement adopté ce 4 août** le texte qui constitue le second volet du "pack pouvoir d'achat" du Gouvernement. Il s'agit du **Projet de loi de finances rectificatives (PLFR) pour 2022** dans sa [version élaborée par la Commission mixte paritaire \(CMP\)](#).

Comme le projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, adopté hier (voir notre [Flash "Pouvoir d'achat : que contient la version définitive du projet de loi ?"](#)), le PLFR pour 2022 comporte de nombreuses dispositions intéressant les relations de travail.

Nous vous présentons **la synthèse des principales dispositions sous forme de tableau**



Attention

Le texte peut encore faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.
 Pour entrer en vigueur, il doit être publié au JO.

PLFR 2022 : synthèse des principales mesures intéressant les relations de travail

Thèmes	Texte définitif
Heures supplémentaires	Augmentation à 7 500 € (au lieu de 5 000 €) du plafond d'exonération d'IR des : <ul style="list-style-type: none"> heures supplémentaires, heures complémentaires, et jours de « RTT » auxquels renonce un salarié. Applicable aux rémunérations versées à compter du 1 ^{er} janvier 2022.
Rachat de jours RTT	Possibilité pour le salarié de renoncer à des JRTT : <ul style="list-style-type: none"> à sa demande avec accord de l'employeur Dispositif qui s'applique aux journées ou demi-journées acquises entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 en application : <ul style="list-style-type: none"> soit d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail maintenu en vigueur en application de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ; soit d'un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine mis en œuvre après la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 Rémunération avec une majoration de salaire au moins = au taux de majoration de la 1 ^{ère} heure supplémentaire applicable à l'entreprise Régime fiscal et social de faveur

<p>Frais transport « domicile / travail »</p>	<p>Pour 2022 et 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plafond annuel d'exonération des frais de carburant et d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène porté à 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant • Possibilité de faire bénéficier tous les salariés sans restriction de la prise en charge de ces frais de « carburant / alimentation » • Possibilité de cumuler la prise en charge des frais de carburant avec la prise en charge des abonnements « transports / vélos » • Exonération complémentaire de la participation de l'employeur abonnements « transports / vélos » au-delà de ses obligations légales dans la limite de 25 % du prix des titres d'abonnements • Plafond annuel d'exonération du forfait « mobilités durables » porté à 700 € <p>Mesure pérenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cumul « mobilités durables » et prise en charge des frais d'abonnement à un transport public porté à 800 €.
<p>Titres restaurants</p>	<p>A compter du 1^{er} septembre 2022, limite d'exonération de la contribution de l'employeur portée à 5,92 €</p>
<p>Dépenses supplémentaires de nourriture</p>	<p>A compter du 1^{er} septembre 2022, revalorisation de la limite d'exonération à déterminer par arrêté</p>
<p>Salariés vulnérables</p>	<p>Possibilité de placer les salariés vulnérables en AP</p> <p>Critère de reconnaissance de la vulnérabilité à fixer par décret</p> <p>Dispositions applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre des heures chômées à compter du 1er septembre 2022, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail, • jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2023.